

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 179.904 du 20 février 2008

A. 184.202/XI-16.400

En cause : **de SURAY** Bénédicte,  
ayant élu domicile chez  
Me Ph. HERMAN, avocat,  
rue T' Serclaes de Tilly 49-51  
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de la Justice,  
ayant élu domicile chez  
Me D. GERARD, avocat,  
rue de la Source 68  
1060 Bruxelles.

**Partie intervenante :**

**DUPONT** Sandra,  
ayant élu domicile chez  
Me M. MAHIEU, avocat,  
avenue Louise 523  
1050 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2007 par Bénédicte de SURAY, qui tend à l'annulation et à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 21 avril 2007 nommant Sandra DUPONT huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, publié par extrait au Moniteur belge du 30 avril 2007;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu la requête en intervention introduite le 9 août 2007 par Sandra DUPONT;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2008 fixant les débats en suspension à l'audience du 12 février 2008.

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance de fixation;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me M. COOMANS, loco Me D. GÉRARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me G. PIJCKE, loco Me M. MAHIEU, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'intervenante a intérêt à la solution du litige; que son intervention est recevable;

Considérant que Me Valère de SURAY, huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, ayant atteint l'âge de septante ans, sa place a été déclarée vacante et cette vacance a été publiée au Moniteur belge du 19 juin 2006; que la requérante, qui est sa fille, l'intervenante et vingt-neuf autres personnes se sont portées candidates et que l'arrêté attaqué a nommé l'intervenante;

Considérant que la requérante décrit en ces termes le risque de préjudice grave auquel l'expose l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué:

“ La requérante, licenciée en droit, travaille dans l'étude de son père depuis pratiquement sa sortie de l'université.

Toute sa carrière professionnelle, depuis 17 ans, a été orientée par la perspective de reprendre l'étude de son père.

Son frère, Benoît, a rejoint l'étude comme employé en 1990 et sa soeur Laurence en 1995, avec la perspective de travailler «en famille» et de poursuivre cette relation de travail, après le départ de leur père, avec leur soeur.

La famille de la requérante s'est installée dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, à Jumet, à proximité de l'étude.

Son mari y exerce la profession d'avocat.

Ses deux enfants sont scolarisés à Charleroi.

L'exécution de l'acte risque donc de causer à la requérante un préjudice moral grave et irréparable par la ruine d'une carrière professionnelle construite patiemment, «en famille» depuis plus de 17 ans.

Il faut relever que la prochaine place vacante dans l'arrondissement de Charleroi se libérera avec les 70 ans de l'huissier de justice Claude Hoffelinck, dans le canton de Gosselines, le 10.3.2011, soit dans quatre ans.

Le père de la requérante est aujourd'hui âgé de plus de septante ans et le risque existe que, durant cette période de quatre ans, il doive démissionner pour cause de maladie.

C'est alors toute une famille, la requérante, son frère et sa soeur qui serait contrainte de revoir et de remettre en question une carrière professionnelle qui semblait toute tracée depuis plusieurs années.

Il faut également tenir compte du risque de perte d'emploi pour les deux autres employés de l'étude.”;

Considérant que tout acte de candidature expose à un risque d'échec et aux désagréments qui y sont liés, lesquels, par conséquent, ne sauraient être, sauf circonstances exceptionnelles, considérés comme un préjudice grave difficilement réparable découlant de la nomination d'un concurrent;

Considérant que l'attribution de l'emploi d'huissier de justice ne s'obtient pas par l'hérédité, mais par la nomination à la suite d'un appel public à candidatures; que, quelque légitime qu'ait pu être le choix de la requérante, de son frère et de sa soeur, de travailler au sein de l'étude de leur père, la seule circonstance que l'emploi de celui-ci, devenu vacant, soit attribué à un concurrent de la requérante ne saurait donc entraîner pour elle, pour son frère ou par sa soeur, un préjudice grave difficilement réparable au sens de l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande d'intervention de Sandra DUPONT est accueillie.

**Article 2.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre des référés, le vingt février deux mille huit par :

|    |           |                       |
|----|-----------|-----------------------|
| M. | MESSINNE, | président de chambre, |
| M  | DJERBOU,  | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.